

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)**

Première chambre

Audience publique du 28 novembre 2019

Pourvoi : n°128/2019/PC du 25/04/2019

**Affaire : Société FOKOTO Auto Technic Diffusion (ATD) SA
(Conseil : Maître BIDIAS A BESSONG Jean-Marie, Avocat à la Cour)**

Contre

**1/ Société Général Cameroun S.A (SGC)
(Conseil : Maître René Roger BEBE, Avocat à la Cour)**

2/ Monsieur EYIKE VIEUX Dieudonné

3/ Centre d'Arbitrage et de Médiation (CPAM du CADEV)

4/ Comité de Supervision du CPAM

Arrêt N° 278/2019 du 28 novembre 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 28 novembre 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,	Président, rapporteur
Birika Jean Claude BONZI,	Juge
Mahamadou BERTE,	Juge
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUETO	Juge
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE	Juge

et Maître Edmond Acka ASSIEHUE, Greffier en chef ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe sous le n°128/2019/PC du 25 avril 2019 et formé par Maître BIDIAS A. BESSONG Jean-Marie, Avocat à la Cour, demeurant à Douala, Cameroun, agissant au nom et pour le compte de la société FOKOTO-Auto Technic Diffusion, dont le siège sis à Douala, BP 2559

Douala, dans la cause qui l'oppose à la Société Générale Cameroun SA, dont le siège se trouve à Douala 78, Rue Joss, BP 4042 Douala, ayant pour conseil Maître René Roger BEBE, Avocat à la Cour, demeurant à Douala, Nouvelle Route Bonadibong, Immeuble Odile Honorée au 1^{er} niveau, en présence de monsieur EYIKE Vieux Dieudonné, du Centre d'Arbitrage et de Médiation dit le CPAM, et du Comité de Supervision du CPAM,

en cassation de l'ordonnance n°255/C rendue le 19 mars 2019 par le Tribunal de première instance de Yaoundé et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé d'heure à heure, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent par provision vu l'urgence ;

Nous déclarons incompetent ration materiae ;

Renvoyons la demanderesse à mieux se pourvoir ;

La condamnons aux dépens distraits au profit de Maître René Roger BEBE, NOUYADJAM Jean Jacques et Associés aux offres de droit ;

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute avant enregistrement... » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon la décision attaquée, que poursuivant le recouvrement de ses créances, la Société Générale Cameroun a déposé une demande d'arbitrage auprès du CPAM le 9 octobre 2018 à la suite de laquelle le juge des référés du Tribunal de première instance de Yaoundé a rendu l'ordonnance dont pourvoi ;

Sur le moyen soulevé d'office tiré de la perte de fondement juridique

Vu l'article 28 bis, 8^{ème} tiret, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que, par mémoire reçu le 9 septembre 2019, la Société Générale Cameroun a fait savoir que par acte du 16 juillet 2019 adressé au CPAM, elle

s'est désistée de sa demande d'arbitrage et mis un terme à l'instance dans le cadre de laquelle l'ordonnance querellée a été rendue ; qu'elle invite la Cour à constater que le présent recours est désormais dépourvu de tout objet ;

Attendu que les faits allégués sont établis et incontestés ; que manifestement, le pourvoi qui ne poursuivait que la cassation et l'annulation de l'ordonnance n°255/C du 19 mars 2019, et demandait de déclarer nulle et de nul effet la désignation d'un arbitre unique, a perdu tout objet ; que dans ces conditions, il y a plutôt lieu pour la Cour de céans de relever d'office la perte de fondement juridique de la décision attaquée, et de casser celle-ci en application de l'article 28 bis, 8^{ème} tiret, du Règlement de procédure de la CCJA ; que, conséquemment, il échet d'évoquer l'affaire conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA ;

Sur l'évocation

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure qu'estimant que la société FOKOTO AUTO TECHNIC DIFFUSION, la société TRANSACTIONS FOTOKO et sieur Jacques FOKO lui devaient diverses sommes représentant le solde des facilités et crédits garantis par des suretés personnelles et réelles, la Société Générale Cameroun a déposé une demande d'arbitrage auprès du CPAM le 9 octobre 2018 ; que face aux difficultés relatives à la constitution du Tribunal arbitral, la société FOKOTO a assigné les défendeurs devant le juge des référés du Tribunal de première instance de Yaoundé, en récusation de l'arbitre unique désigné par la CPAM ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux sur la base desquels l'ordonnance n°255/C du 19 mars 2019 a été cassée, il y a lieu de prendre acte de ce que la Société Générale Cameroun s'est désistée de son instance arbitrale et que l'action en référé de la société FOTOKO manque désormais d'objet ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de laisser les dépens à la charge des défendeurs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule l'ordonnance attaquée ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Prend acte de ce que la Société Générale Cameroun s'est désistée de sa demande d'arbitrage au regard de laquelle l'ordonnance attaquée a été rendue ;
Déclare en conséquence sans objet la demande de la société FOTOKO ;

Laisse les dépens à la charge des défendeurs.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef